

COMMUNE DE MIRIBEL  Recommandé numéro SD : 88000123311362C ----- ARRÊTÉ MUNICIPAL AR-20260923-973	Référence dossier : N° DP00124926A0115	
	<i>Déposé le 09/07/2026, récépissé affiché en Mairie le 13/07/2026</i>	<i>Complété le 27/08/2026</i>
	<i>Par : Monsieur NAUD Antoine Demeurant à : 170 Rue Jacques Dumesnil 01700 MIRIBEL Sur un terrain sis : 170 Rue Jacques Dumesnil 01700 MIRIBEL Refs cadastrales : Section AE-0001</i>	Surface de plancher : 5m ² Surface de la piscine : 18m ² Description du projet : Piscine de 18.00 m ² , dimensions 6.00 x 3.00 m, Local technique de 5.00 m ² Margelle et terrasse

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la loi Création, Architecture et Patrimoine du 7 juillet 2016,

VU le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de la Commune de Miribel,

VU la délibération du Conseil Municipal de MIRIBEL, en date du 28/10/2011, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/06/2025, et notamment le règlement de la zone UB,

VU le plan de prévention des risques naturels approuvé le 13/07/2006,

VU l'avis de SUEZ, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, en date du 27/07/2026,

VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain en date du 31/07/2026,

VU les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 27/08/2026,

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone Blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) susvisé,

Considérant l'article UB5.3 Caractéristiques architecturales des toitures qui dispose que « Les toits à un seul pan sont autorisés pour les annexes s'appuyant sur les murs d'une construction existante ou les murs de clôture. »

Considérant que le projet prévoit une toiture un pan pour le local technique alors que celui ne s'appuie ni sur une construction existante, ni sur un mur de clôture mais sur un muret de 0.64m, non considéré comme un mur,

Considérant que la toiture un pan du local technique ne respecte pas l'article susvisé,

A R R Ê T É

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

MIRIBEL, le 24 SEP. 2026

Adjoint en charge de l'aménagement
urbain et de la qualité de vie,
Alain IRVAZIAN



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire)

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente de décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AIN

Commune de **MIRIBEL**



DOSSIER N° DP00124926A0115

Reçu le : 09/07/2026

Adresse des travaux :

170 Rue Jacques Dumesnil
01700 MIRIBEL

Pétitionnaire :

Monsieur NAUD Antoine
170 Rue Jacques Dumesnil
01700 MIRIBEL

Nature des travaux : Piscine de 18.00 m², Local technique de 5.00 m², Margelles et terrasses

Objet : Notification d'un arrêté d'opposition à déclaration préalable

Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté valant opposition à la déclaration préalable déposée le 09/07/2026 et complété le 27/08/2026.

Je vous précise que dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, vous pouvez formuler un recours gracieux en adressant à mon attention tous éléments me permettant de réexaminer votre dossier. L'absence de réponse au terme du mois vaut rejet implicite.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, vous pouvez formuler un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

MIRIBEL, le **24 SEP. 2026**

Alain IRVAZIAN

Adjoint en charge de l'aménagement
urbain et de la qualité de vie



DP00124926A0115



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ain**

Dossier suivi par : DESCOMBES Manon

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 001249 26 A0115 U0101

Adresse du projet : 170 Rue Jacques Dumesnil 01700 MIRIBEL

Déposé en mairie le : 09/07/2026

Reçu au service le : 09/07/2026

Nature des travaux: 04061 Construction piscine

Demandeur :

Monsieur NAUD Antoine

170 Rue Jacques Dumesnil

01700 MIRIBEL

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de garantir une insertion qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé, le projet sera modifié selon la (les) prescription(s) suivante(s) :

- La porte du local technique sera dans une teinte autorisée par le nuancier de la commune
- L'enduit sera dans une finition talochée.
- Les bandeaux de rive seront en bois peint.

Fait à Bourg-en-Bresse



Signé électroniquement par
Denis MAGNOL
Le 31/07/2026 à 16:23

Architecte des Bâtiments de France
Monsieur DENIS MAGNOL

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Miribel - PVAP

**Avis Suez sur la partie assainissement dans le cadre de
l'instruction d'une DECLARATION PREALABLE**



Châtillon sur Chalaronne, le 27/07/2026

Identification : DP 001.249.26.A0115

Nom et Prénom : NAUD ANTOINE

Adresse du terrain : 170 RUE JACQUES DUMESNIL – 01700 MIRIBEL

Références cadastrales (section/ n° de parcelle) : AE 001

Avis

Le terrain est desservi par un réseau d'eaux usées ☒ Oui ☐ Non

Observations :

La DP concerne la construction d'une piscine.

Toutes nouvelles évacuations d'eaux usées (EU) créées doivent être raccordées sur la conduite EU en domaine privé.

Toutes nouvelles évacuations d'eaux pluviales (EP) créées doivent être raccordées sur le système de récupération et de gestion des EP en domaine privé, et qui doit respecter les règles d'urbanisme de la commune pour la gestion des EP.

Le système de vidange du filtre et de la vidange la piscine doit être raccordé au système de récupération et de gestion des EP en domaine privé ou géré à la parcelle, en respectant les règles d'urbanisme de la commune pour la gestion des eaux pluviales.

Le raccordement à l'assainissement strict séparatif privé et public est proscrit.